

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 – 190
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE
DE TOUS LES LACS ET PARCS COMMUNAUX AINSI QUE LES AIRES DE JEUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV 2 (COVID 19) sur le territoire communal et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV 2 (COVID 19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 04 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite les représentants de l'état dans les départements à interdire ou restreindre y compris par des mesures individuelles certains rassemblement lorsque les circonstances l'exigent ;

Considérant dans un but de sécurité publique et sanitaire, qu'il est nécessaire de fermer tous les lacs et parcs communaux ainsi que les aires de jeux à compter du 23 mars 2020 20h00 et jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE

Article 1er : Suite aux annonces du Président de la République et aux mesures gouvernementales, et considérant la protection de la santé de la population comme un enjeu majeur, la commune d'Izon a décidé de fermer à partir du lundi 23 mars 2020 20h00 et jusqu'à nouvel ordre tous les lacs et parcs communaux ainsi que les aires de jeux.

Article 2 : Les lacs, les parcs et les aires de jeux concernés par une fermeture feront l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'Izon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, *23 mars 2020*

Fait à IZON le 23 mars 2020

Le Maire,
Anne-Marie ROUX

